

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0,74 hectare pour l'extension d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001734,

- Défrichement de 0,74 hectare pour l'extension d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD (30) déposé par LA PIERRE du GARD AUTHENTIQUE,

- reçu le 20/10/2015 et considéré complet le 20/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 0,74 hectare d'arbres et d'arbustes afin de permettre la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre de taille, ainsi que l'extension du périmètre d'extraction ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares

- étant précisé que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les BRACOULES et Le ROCPLAN » sur deux lots regroupant les parcelles Section A n°126pp, 1776pp, 1777pp, ainsi que les parcelles 1795pp, 982pp, 1800pp, parcelles pour partie intégrées au périmètre de la carrière existante ;

- au sein de la zone Nca du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone où l'exploitation des carrières est permise sous conditions ;

- dans le Périmètre de Protection Eloigné du champ captant d'Alimentation en Eau Potable des Codes (commune de Remoulins) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatifs ;

- que l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets des défrichements ;

- que l'étude d'impact doit être jointe à la demande d'autorisation de défricher pour que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement soient intégrées dans cette autorisation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 0,74 hectare pour l'extension d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD (30) objet de la demande n°2015001734 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **06 NOV. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1